

Systèmes informatiques et électroniques de péage

GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE & D'AUTOMATISMES

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 400 000 euros Siège social : MEYLAN (38240) Chemin Malacher 071 501 803 RCS GRENOBLE

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31 MAI 2023

GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISMES « G. E. A. »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 2 400 000 euros Siège social : Meylan (38240) Chemin Malacher

071 501 803 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte pour pour soumettre à votre approbation, notamment, le détail du programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi que sur la modification des articles 14 et 35 des statuts de la Société.

AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'OPERER EN BOURSE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

Nous vous demandons de statuer sur l'autorisation à donner au Directoire, afin de lui permettre de procéder au rachat des titres de la société, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

A cette fin, il vous est présenté le détail du programme de rachat, tel qu'élaboré par le Directoire dont il va vous être donné lecture, faisant l'objet d'une résolution spécifique soumise à votre vote.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 « INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT » ET DE L'ARTICLE 35 « AFFECTATION DES RESULTATS » DES STATUTS DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de modifier les articles 14 et 35 des statuts de la Société comme suit :.

« ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT »

Le paragraphe suivant serait supprimé :

« 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. ».

Et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

« ARTICLE 35 – AFFECTATION DES RESULTATS »

Le paragraphe suivant serait inséré avant le dernier alinéa :

« Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel, placé ou non en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine-propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient en usufruit à l'usufruitier et en nue-propriété au nu-propriétaire. Pour le cas où la distribution de réserves porterait sur une somme d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.



Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément et que vous voudrez bien approuver les résolutions qui vous sont soumises.

Le Directoire

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du Directoire incluant le descriptif du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'acheter, conformément aux dispositions légales, des actions de la Société,

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification de l'article 14 « Indivisibilité des Actions Usufruit » et de l'article 35 « Affectation des Résultats » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISMES

« G. E. A. »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 2 400 000 euros Siège social : Meylan (38240) Chemin Malacher 071 501 803 RCS GRENOBLE

TEXTE DES RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 MAI 2023

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation donnée au Directoire en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial du Directoire visé à l'article L.22-10-62 du Code de Commerce et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu à l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers présenté par le Directoire, autorise le Directoire à acheter des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, par tous moyens y compris l'acquisition de blocs de titres et à l'exception de l'utilisation de produits dérivés en vue notamment, par ordre de priorité décroissante :

- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements intervenant en toute indépendance et géré conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI du 23 septembre 2008 approuvée par l'AMF le 1^{er} octobre 2008,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe et/ou d'annulation des actions, les actions ainsi acquises l'étant dans le cadre d'un mandat confié à un prestataire de services d'investissements intervenant en toute indépendance conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI du 23 septembre 2008 approuvée par l'AMF le 1^{er} octobre 2008.

Elle fixe à 150 euros le prix maximum d'achat desdites actions. Les actions ainsi acquises pourront être conservées cédées ou transférées.

Elle prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de l'affectation précise des actions acquises conformément aux objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

L'Assemblée Générale autorise le Directoire à déléguer à son Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs qui viennent de lui être conférés aux termes de la présente résolution, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords et effectuer toutes formalités ou déclarations auprès de tous organismes.

Elle confère, en outre, tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'informer le Comité Social et Economique, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 alinéa 5 du Code de Commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 31 mars 2022 dans sa cinquième résolution.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 14 « Indivisibilité des Actions - Usufruit » des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire décide de modifier *l'article 14 « Indivisibilité des Actions - Usufruit »* ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT »

Le paragraphe suivant est supprimé :

« 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. ».

Et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 35 « Affectation des Résultats » des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire décide de modifier *l'article 35 « Affectation des Résultats »* ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 35 – AFFECTATION DES RESULTALTS »

Le paragraphe suivant est inséré avant le dernier alinéa :

« Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel, placé ou non en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine-propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient en usufruit à l'usufruitier et en nuepropriété au nu-propriétaire. Pour le cas où la distribution de réserves porterait sur une somme d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. »

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci 🔳 la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this 🔳, date and sign at the bottom of the forn

□ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISMES

« G. E. A. »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 2 400 000 euros Siège social: Meylan (38240), Chemin Malacher 071 501 803 RCS GRENOBLE

Assemblée Générale Mixte

Du 31 mai 2023 à 11 heures 30

Au siège social: Meylan (38240), Chemin Malacher

CADRE RÉSERVÉ À LA S	OCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
dentifiant - Account	
Nominatif Registered Number of shares	Vote simple Single vote
	Vote double Double vote
Bearer Nombre de voix - Number of voting rigi	hte
TOTAL DE LE VOIX - ITALITÉE DE VOUITQ FIQU	ino ino

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2) Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".									Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	В
Non / No 🗖										Oui / Yes	
Abs.										Non / No 🗆	
										Abs.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	С	D
Non/No 🗆										Oui / Yes 🔲	
Abs.										Non / No 🗖	
										Abs.	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non/No 🔲										Oui / Yes 🔲	
Abs.										Non / No 🗆	
										Abs.	
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	Н
Non/No 🔲										Oui / Yes 🔲	
Abs.										Non / No 🔲	
										Abs. 🔲	
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non/No 🔲										Oui / Yes 🔲	
Abs.										Non / No 🔲	
										Abs.	
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box: - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. I I appoint the Chairman of the general meeting.											
- 3g utiling pouvoir au riesarcia us i assentinee generale. I i appoint une Ghainnan or the general meeting											

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou MIIe, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

I appoint [see revenerse (4)] Mr, Mrs ou Miss, Corporate to vote on my behalf. Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur1ereconvocation/on1stnotification

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

28/05/2023

sur 2eme convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank à la société / by the company Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Ils'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire)

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doît mentionner ses nom, prénom et la qualit en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI: www.artit.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait)

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délais fixées par décret en Corseil d'Elat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant un abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés?

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au voite, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. [articles L. 225-56 et l. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européennel.

Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

- 1 il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :
- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);
 soit de voter "Non";
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- 2 Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait)

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agrées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article 1 225-106 du Code de Commerce (extrait)

- 1 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
- II Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiques à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- III Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 255-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en anolisation de l'article L 225-31 ou de l'article L 225-31.

les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce

"Outre les personnes mentionnées au 1 de l'article L. 225-105, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuits le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrite:

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du 1 de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarite, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquell agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4" Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2" ou au 3" dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personn pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient I un des faits mentionnes aux alineas precedents, le mandataire en informe s mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

Toute personne qui procéde à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reque sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à tout le assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED:

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign or the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3

du Code de Commerce).
The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code d

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract)

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction of indigating abstrations shall not be considered as vates cast."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-98 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company.

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post"

1- In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.
- 2 In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose betweer vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract)

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the physiologically high company about a proxymyla program to the process of indicated by his gracing of a proxymyla program of the physiological program of the program of t

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

- "I A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
- II The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Consell d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.
- III Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L 225-102 to enable them to appoint one or more provise to progregate them at the meeting in accordance with the provisions of this dirticle.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"In addition to the persons mentionned in article L225-106 I, a shareholder can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice when the shares are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and subject, in this second hypothesis, to being provided for in the company's articles of association. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 22-10-40 du Code de commerce

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

- 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;
- 2* Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;
- 3" Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;
- 4" Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2" or the 3" in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1" to 4" above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy ecceived without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil of Etat decree."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of noncompliance of the proxyisions of the article 1, 72-10-41."